

N° 216

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1991.
Enregistre à la Présidence du Sénat le 31 janvier 1991.

PROPOSITION DE LOI

visant à supprimer la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE JEUNE, Alphonse ARZEL,
Louis de CATUELAN,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du Réglement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est l'article 23 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 qui devait fixer le principe d'une participation des communes de résidence des enfants aux charges de la commune d'accueil. Mais de modification en report, ce n'est finalement qu'à la rentrée scolaire de 1989-1990 que ce dispositif devait entrer en vigueur malgré les vives protestations émises par de nombreux maires.

Celui-ci pose le principe de la participation obligatoire de la commune de résidence, alors qu'auparavant aucune règle aussi contraignante n'était prévue.

Désormais, si les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille réside dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses d'investissement ou des annuités d'emprunts) se fait par accord amiable entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Il faut des délibérations concordantes des deux conseils municipaux. A défaut d'accord, c'est le préfet qui tranche.

Néanmoins, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux dépenses de la commune d'accueil si la capacité d'accueil de ses écoles permet la scolarisation des enfants concernés. Sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune.

Cependant, dans trois cas, l'accord du maire de la commune de résidence n'est pas obligatoire : si les parents exercent une activité professionnelle dans la commune d'accueil et que, dans leur commune de résidence, il n'y a ni garderie ni cantine (ou l'un des deux seulement de ces services) ; si l'enfant nécessite des soins réguliers ou une hospitalisation fréquente, sur attestation du médecin scolaire ou d'un médecin assermenté ; enfin, si un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil pour des raisons justifiées.

En cas de désaccord sur ces conditions, le maire de la commune de résidence, celui de la commune d'accueil ou les parents auront deux mois pour saisir le préfet ou l'inspecteur d'académie. En pratique, le maire de la commune d'accueil qui accepte une demande d'inscription

d'un enfant résidant dans une autre commune pour les trois raisons autorisées devra en informer le maire de la commune de résidence.

Autre principe à respecter : la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant, commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

L'on voit bien dans ces conditions combien sont limités les pouvoirs du maire de la commune de résidence.

Le calcul de la contribution de la commune de résidence tient compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Si avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions une commune ne participait pas ou ne participait qu'en partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers de la contribution normalement due pour l'année scolaire 1989-1990. Si les communes ne se mettent pas d'accord en fonction de ces éléments, c'est le préfet qui tranche.

Il existe fort heureusement des situations où des accords ont été passés entre communes ; des maires accueillent même gratuitement les enfants d'autres communes dans leurs établissements scolaires.

Mais tel n'est, hélas, pas toujours le cas et certains maires se voient ainsi dans l'obligation non seulement de faire face aux dépenses de fonctionnement de leurs propres écoles primaires mais de plus, du fait du libre choix laissé aux parents, de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement d'établissement situés dans les bourgs ou les villes voisines.

Ceci est d'autant moins admissible que les victimes de cette situation sont dans la plupart des cas des communes rurales aux ressources très faibles ; que dire enfin des conséquences que peut avoir le transfert d'élèves pour de simples raisons de commodité sur la composition voire la fermeture des classes.

Pour toutes ces raisons, il convient de revenir au *statu quo ante* en supprimant la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, est abrogé.